

La compétence en matière de marchés publics

I. Propos introductifs

Selon l'[article L. 1111-1 du code de la commande publique](#) (CCP) « *Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* ». L'[article L. 1210-1](#) du même code ajoute : « *Les acheteurs et les autorités concédantes soumis au présent code sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices* ». Pour mémoire, les personnes morales de droit public sont désignées comme des pouvoirs adjudicateurs (cf. l'[article L. 1211-1 du CCP](#) et la fiche de la DAJ intitulée [Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices](#), page 3 : « *Les collectivités territoriales (...) sont autant de pouvoirs adjudicateurs du fait de leurs statuts de personnes morales de droit public* »).

Malgré ces éléments de définition, le CCP n'identifie pas précisément qui du conseil municipal (assemblée délibérante) ou du maire (pouvoir exécutif) est compétent en matière de marchés publics. Plusieurs critères se combinent selon la nature des marchés, leurs montants et l'étendue des délégations consenties au maire par le conseil municipal. Concrètement, si « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (...)* » ([article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales](#) - CGCT), la compétence en matière de préparation, de passation, de souscription et d'exécution se partage entre le conseil municipal et le maire.

Rappel des seuils en vigueur

Les seuils de procédure formalisée actuellement en vigueur ont été arrêtés par un [avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023](#). S'agissant des pouvoirs adjudicateurs, ils sont fixés à la somme de 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à la somme de 5 538 000

II. Une compétence de principe du conseil municipal

A. Fondements juridiques

Conformément à l'[article L. 2121-29 du CGCT](#) « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». L'[article L. 2221-21](#) du même code prévoit quant à lui que, « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : (...) 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements (...) ». Il en résulte que sans délégation du conseil municipal, le maire ne peut valablement souscrire un marché au nom de la commune puisqu'il n'y a pas été préalablement autorisé : cette habilitation expresse de l'assemblée délibérante est indispensable pour acter la compétence du maire.

B. Différentes hypothèses en pratique

Concrètement, deux cas de figure peuvent se présenter (voir notamment les réponses ministérielles à [QE n° 20561 publiée dans le JO Sénat du 2 février 2006, page 296](#), à [QE n° 76390 publiée au JOAN du 7 février 2006, page 1338](#) et à [QE n° 98353 publiée au JOAN le 24 octobre 2006, page 11112](#)). La délibération du conseil municipal peut être prise :

1. Avant l'engagement de la procédure de passation du marché (délibération par laquelle l'exécutif est chargé de souscrire un marché déterminé)

Cette délibération doit impérativement mentionner la définition du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ([article L. 2122-21-1 du CGCT](#) : « Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel

du marché ou de l'accord-cadre » - cf. [ré](#)

communales en application de l'article L. 2121-29 du CGCT. Toutefois, le maire dispose, en sa qualité de chef de l'administration municipale, d'un large pouvoir d'initiative et de décision en matière de marchés publics qui lui permet d'engager une procédure de passation par la publication d'un avis de marché, sans qu'il soit nécessaire que le conseil municipal ait donné son accord (...) » ou « que le conseil municipal ait délibéré préalablement (...). La délibération n'est alors nécessaire qu'en fin de procédure pour autoriser le maire à signer le contrat (...) ».

Éléments essentiels du contrat sur lesquels le conseil municipal est tenu de se prononcer

Lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire un marché, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché, mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire (CE, 13 octobre 2004, n° 254007).

Suppléance du maire et signature du marché

Si les conditions de l'[article L. 2122-17 du CGCT](#) sont réunies, le premier adjoint peut signer le marché, uniquement si la délibération le prévoit expressément (voir l'encart du **III. C.**, en page 6). Toutefois, cet article n'a pas pour vocation de suppléer les délégations consenties par le maire en vertu de l'article L. 2122-18 du CGCT, et ne donne compétence au suppléant que pour les actes dont l'accomplissement, au moment où il s'impose, serait rendu impossible par l'absence ou l'empêchement du maire et ne permettrait donc pas un fonctionnement normal de l'administration municipale ([CAA Bordeaux, 7 juillet 2016, n° 14BX03439](#)).

III. La possibilité pour le conseil municipal de déléguer son pouvoir au maire

A. Principe

Selon le 4° de l'[article L. 2122-22 du CGCT](#), « Le

(qui chargent le maire de souscrire les marchés), « ne distinguent pas selon la procédure suivie pour la passation de ce ou de ces marchés et donc selon l'intervention ou non de la commission d'appel d'offres en vertu de l'article L. 1414-2 du même code ». En effet, si la CAO choisit le titulaire du marché, « l'intervention de cette commission pour les marchés passés selon une procédure formalisée ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire, postérieurement à la décision d'attribution prise par cette commission, de son pouvoir de signature du marché que lui a conféré le conseil municipal en vertu de l'une des dispositions précitées » ([réponse ministérielle à QE n° 04251 publiée dans le JO Sénat du 24 juillet 2025, page 4284](#)).

B. Limites de la délégation consentie



Il appartient à l'organe délibérant de fixer précisément l'étendue de cette délégation. En effet, « L'article L. 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas d'obligation au conseil municipal de déléguer la totalité de ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres. (...) Ainsi, l'assemblée délibérante dispose de la faculté de conserver une partie de ses pouvoirs (...). En toute hypothèse, la délibération portant délégation au maire doit définir les limites de cette délégation avec une précision suffisante (CE, 12 mars 1975, Commune de Loges-Margueron ; [CE, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph](#)). Ainsi, dans cette dernière décision, le Conseil d'État a reproché à la délibération en cause de ne pas avoir précisé "que le conseil municipal (...) aurait (...) entendu déléguer au maire soit la totalité des attributions (...), soit une partie seulement d'entre elles" » ([réponse ministérielle à QE n° 10018 publiée dans le JO Sénat du 5 août 2010, page 2039](#)). Aussi, selon la [réponse ministérielle à QE n° 56436 publiée au JOAN le 4 octobre 2005, page 9236](#) : « De manière générale, la délibération du conseil municipal, prise en vertu de l'article L.

2122-22, doit définir avec une précision suffisante la délégation donnée au maire ». Par ailleurs, « (...) si la délibération peut définir avec précision les limites de la délégation, elle ne porte pas par définition sur la détermination de « la nature et [de] l'étendue des besoins à satisfaire ». Cette détermination a en effet lieu au moment de la préparation du marché. Le maire peut déterminer seul « la nature et [...] l'étendue des besoins à satisfaire », s'il a reçu naturellement délég

sauf dans le cas où celles-ci auraient été prévues dans le contrat initial. Dans cette dernière hypothèse, la mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision du pouvoir adjudicateur ».

La question qui se pose consiste à savoir si le maire est compétent pour signer les avenants selon qu'il dispose ou non d'une délégation consentie par l'organe délibérant. Par principe (de la même manière que pour la signature d'un marché), la signature d'un avenant sans autorisation ou délégation expresse et préalable du conseil municipal n'est pas permise. Il est donc impératif que le maire se voie attribuer la compétence pour signer les actes considérés, soit par une délégation générale accordée au titre de l'article L. 2122-22,4° du CGCT, soit par une délibération spécifique fondée sur l'article L. 2122-21,6° ([réponse ministérielle à QE n° 12584 publiée dans le JO Sénat du 16 octobre 2014, page 2353](#)).

❖ ***Lorsque le maire agit sans délégation (au titre du 6° de l'article L. 2122-21 et de l'article L. 2122-21-1 du CGCT)***

Il bénéficie alors d'une autorisation donnée qui, selon les termes utilisés par le législateur, se limite à la souscription d'un marché donné : « *Sous le contrôle du conseil municipal (...) le maire est chargé : (...) De souscrire les marchés (...)* ». De la même façon, l'article L. 2122-21-1 du CGCT évoque « *la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché* ».

Comme le rappelle la [réponse ministérielle à QE n° 20562 publiée dans le JO Sénat du 30 mars 2006, page 936](#) : « *La souscription comprend la préparation et la passation du marché ; le maire se trouve ainsi autorisé à engager la procédure, à en mener les différentes étapes et à signer le marché. La conclusion d'avenants intervient nécessairement postérieurement à la souscription du marché. L'objet d'un avenant étant par définition de modifier les stipulations du contrat originel de manière à permettre la poursuite de son exécution, l'établissement d'avenants relèverait plutôt de la phase de l'exécution du marché que de sa passation.*

Il s

C. Effets de la délégation

Dans le respect des limites fixées par délibération, la délégation consentie au maire entraîne donc le dessaisissement pur et simple du conseil municipal. Ce dernier devient alors incompetent et n'est plus habilité pour intervenir dans le champ du périmètre délégué, de sorte que toute délibération prise serait alors dépourvue de valeur juridique et encourrait la censure du juge administratif ([réponse ministérielle à QE n° 10020 publiée dans le JO Sénat du 6 mai 2010, page 1150](#)). Autrement dit, la délégation opère un transfert juridique de la responsabilité de la décision. Cela signifie concrètement que l'organe délibérant :

- ✓ ne peut plus intervenir si la compétence a été entièrement déléguée au maire ;
- ✓ peut intervenir si la compétence a été partiellement déléguée au maire, mais uniquement au-delà des seuils ou des limites fixés dans la délégation.

Par ailleurs, la délégation consentie au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT est assimilée à une délégation de pouvoir (pour une illustration jurisprudentielle, voir [CAA Nantes, 8 avril 2003, n° 01NT01667](#)). Un changement dans la personne du délégant ou du délégataire ne la remet pas en cause et seule une décision explicite de retrait peut y mettre fin. Enfin, les décisions sont prises par le délégataire en son propre nom, même s'il doit en rendre compte (voir l'encart du [IV. A. 2.](#) en page 7).

Durée de validité de la délégation

La délégation consentie au maire l'est en principe pour la durée du mandat. Dès lors, le conseil municipal ne peut reprendre ses pouvoirs que dans deux hypothèses :

- d'une part, s'il délibère à nouveau pour mettre fin à la délégation ([4e alinéa de l'article L. 2122-23 du CGCT](#) : « *Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation* ») ;
- d'autre part en cas d'empêchement du maire au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT, à condition que la délibération actant la délégation au

Etendue de la délégation consentie

La subdélégation ne peut dépasser le cadre des marchés pour lesquels le maire est lui-même compétent ([Fiche Les communes les délégations et la commande publique](#), page 3).

Aussi, le maire pourrait décider de ne subdéléguer à l'un des élus qu'une partie de la délégation reçue par l'assemblée délibérante. Par ailleurs, si la délégation de fonction autorise le délégataire à signer, cela ne peut se faire que dans le strict respect des limites qu'elle prescrit.

Délégation aux élus et pouvoirs du maire

L'autorité délégante conserve pleinement sa compétence dans les matières qui font l'objet de la délégation. Dès lors, il n'y a pas de véritable transfert de compétence dans le cadre de la mise en œuvre du 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le maire peut ainsi intervenir dans le périmètre du domaine délégué et demeure libre d'exercer lui-même les attributions concernées s'il le souhaite : il n'est donc pas privé de ses prérogatives.

Par ailleurs, l'adjoint n'agit pas en son nom propre mais au nom du maire. C'est pourquoi le maire est tenu de contrôler et de surveiller la façon dont les adjoints ou les conseillers municipaux remplissent les fonctions qui leur ont été déléguées (cf. [réponse ministérielle à QE n° 03166 publiée dans le JO Sénat du 26 janvier 2023, page 568](#)).

2. ...même dans les domaines délégués au maire par l'assemblée délibérante

L'article L. 2122-23 du CGCT (relatif aux attributions exercées par le maire au nom de la commune) indique : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci [il s'agit là de la délibération listant les compétences que le maire exerce en vertu de l'article L. 2122-22] peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ».

B. La délégation de signature consentie à certains agents précisément listés par les textes

1. Fondements juridiques

Conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT, « *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :*

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux ».

Cette délégation est l'acte par lequel une autorité publique charge un collaborateur, avec lequel elle a un lien de subordination, de signer certains documents en son nom ([réponse ministérielle à QE n° 12074 publiée au JOAN le 3 juillet 1989, page 3029](#)).

A l'instar des délégations consenties aux élus, les délégations de signature attribuées aux agents de la commune doivent mentionner clairement les limites qui leur sont assignées (pour une illustration, voir [CAA Paris, 11 avril 2006, n° 05PA04055](#)).

C'est pourquoi il convient d'attacher une attention particulière à la rédaction de l'arrêté de délégation. De surcroît, pour avoir un caractère exécutoire, l'arrêté de délégation devra être publié et transmis au représentant de l'État, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT.

2. Portée de la délégation de signature

La délégation consentie par l'article L. 2121-19 du CGCT est une délégation de signature ([réponse ministérielle à QE n° 12656 publiée dans le JO Sénat du 14 mai 2015, page 1141](#)).

Elle doit donc être distinguée « *de celles prévues par les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code* » qui sont, quant à elles, des délégations de compétence. Les agents concernés ne disposent donc que de la seule faculté de signer aux lieu

Ainsi, « *La délégation de signature est donnée intuitu personae, la décision de délégation étant nominative. Dès lors, la délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions. Enfin, le délégataire agit et prend les décisions au nom du délégant (...)* » (cf. rép. min. à QE n° 05987 citée en page précédente).

Signature des bons de commande et reconduction du marché

Selon la doctrine ministérielle, la délégation consentie à un directeur général des services l'autorise à signer des bons de commande ainsi que la décision de reconduction du marché (cf. réponses ministérielles à [QE n° 10023](#) et à [QE n° 10024](#) toutes deux publiées dans le JO Sénat du 31 mars 2011, page 795).

3. Est-il possible de subdéléguer à un agent les compétences déjà déléguées au maire par le conseil municipal ?

Selon la doctrine ministérielle, « *S'agissant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des fonctionnaires doit être expressément prévue par la délibération mentionnée à l'article L. 2122-22 et ne concerner que les fonctionnaires visés par l'article L. 2122-19* » (voir la page précédente, rép. min. à QE n° 12656 précitée, **IV. B. 2.**). A cet égard, plusieurs sources admettent la possibilité pour le maire de « *subdéléguer aux agents municipaux mentionnés à l'article L. 2122-19 du CGCT sa signature dans les matières pour lesquelles le conseil municipal lui a donné délégation de pouvoir, mais uniquement sur le fondement d'une autorisation expresse dudit conseil* » (rép. min. à QE n° 05987 précitée, page 8, **IV. B. 2.** - voir également l'arrêt [CAA Nancy, 7 août 2003, n° 98NC01059](#) et la réponse ministérielle à [QE n° 10021 publiée dans le JO Sénat du 2 septembre 2010, page 2274](#)).

Si une autorisation expresse de l'organe délibérant semble suffisante en la matière, il existe toutefois une incertitude juridique quant à cette possibilité de subdélégation. En effet, une [réponse ministérielle à QE n° 58357 publiée au JOAN du 19 mai 2015, page 3801](#) précise que « (...) *la délég*

V. Le cas particulier des marchés publics d'assurance

Suite à l'intégration des prestations d'assurances dans le champ d'application de la [directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures des marchés publics de services](#), le droit interne a été modifié pour soumettre les contrats d'assurances passés par les collectivités publiques au régime des marchés publics. Concrètement, « *Un contrat d'assurances ne peut être passé qu'en tant que marché public et conformément aux règles applicables à cette catégorie de contrats de la commande publique. Il n'y a dès lors pas lieu de distinguer les marchés publics d'assurances, ayant la qualité de contrats administratifs régis par le code de la commande publique, et les contrats d'assurances soumis au droit privé et non régis par ce code. Le droit de l'Union européenne ne prévoit pas de cas d'exclusion de certaines prestations d'assurances du champ d'application de la commande publique* ».

Aussi, comme le rappelle la réponse ministérielle à QE n° 04251 précitée (voir page 4 de la présente fiche, **III. A.**) « *L'articulation entre les dispositions des 4° et 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT ainsi qu'avec celles de l'article L. 2122-21-1 du même code est dès lors la suivante. Le conseil municipal peut accorder au maire une délégation pour passer des marchés publics d'assurances soit en vertu du 4° de l'article L. 2122-22, soit en vertu du 6° du même article. Dans l'hypothèse où des délégations seraient accordées sur le fondement de ces deux dispositions, celle fondée sur le 6° devrait être considérée comme une délégation spéciale ne concernant que les marchés publics d'assurances et dérogeant à celle, de portée plus générale, accordée en vertu du 4° (sous réserve de la rédaction exacte de chacune des deux délégations). Les dispositions de l'article L. 2122-21-1 du CGCT qui permettent au conseil municipal d'autoriser le maire à souscrire un marché déterminé avant même l'engagement de la procédure de passation de ce marché, sous réserve que sa délibération comporte la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant*

prévisionnel du marché, n'opèrent aucune distinction quant à la nature du marché concerné. Elles sont donc susceptibles s'appliquer à des marchés d'assurances, pour autant que le conseil municipal n'ait pas déjà donné une délégation générale de passer ce type de marchés en vertu du 4° ou du 6° de l'article L. 2122-22 du même code. En effet, même si l'article L. 2122-21-1 ne réserve l'application que du 4° de

Le [décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité](#) a modifié l'[article D. 2131-5-1 du CGCT](#). Celui-ci prévoit désormais que « *Le seuil mentionné au 4° de l'article L. 2131-2 (...) est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique* ». Or (comme indiqué dans le [I. Propos introductifs](#), en page 1), ce seuil est aujourd'hui fixé à 221 000 € HT.

Seuil des procédures formalisées

L'[article L. 2124-1 du CCP](#) dispose que « *Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe au présent code, l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées définies par le présent chapitre, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat* » ([R. 2124-1 et suivants du CCP](#)).

B. En cas de signature du marché par le maire sur le fondement du 6° de l'article L. 2122-21 du CGCT (sans délégation)

Dès l'instant où le montant du marché est inférieur au seuil de 221 000 € HT, il n'a pas à être transmis au contrôle de légalité (au-delà de ce seuil et *a contrario*, il doit donc l'être). En revanche, la délibération autorisant le maire à signer le marché doit être transmise à l'autorité compétente en vue du contrôle de légalité (voir notamment [CE, 29 avril 2002, n° 235708](#)).

C. En cas de signature du marché sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT (délégation du conseil municipal)

La question de la transmission au contrôle de légalité du marché signé par l'exécutif a été abordée par la doctrine ministérielle. Elle dépend à la fois du

de l'article L. 2131-1-1°, qui conduirait à considérer que, dans l'hypothèse où la décision consiste en la signature apposée sur le contrat, il y a lieu de transmettre le contrat au titre du contrôle de légalité, priverait d'effet la dérogation (...) au 4° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de considérer que lorsque la décision de signer le marché n'est pas distincte formellement de la signature proprement dite du marché, l'article L. 2131-1-1° n'a pas lieu de s'appliquer » (réponse ministérielle à QE n° 22352 publiée dans le JO Sénat du 25 mai 2006, page 1451).

Si le maire décide de prendre une décision distincte du marché avant de procéder à la signature de ce dernier, la doctrine ministérielle ajoute : « Lorsque (...) le maire prend un arrêté formalisant sa décision de conclure le contrat, la dérogation précitée n'entre pas en jeu et le droit commun défini au 1° de l'article L. 2131-2 s'applique : la décision doit alors être transmise au représentant de l'Etat dans le département pour qu'elle acquiert un caractère exécutoire » (cf. rép. min. à QE n° 18186 précitée, voir l'encart en page 11, **VI. C.**). Quoi qu'il en soit, l'acte d'engagement doit être transmis au contrôle de légalité dès lors qu'il dépasse le seuil réglementaire de 221 000 € HT (voir le tableau en **ANNEXE**, page 13).

IMPORTANT - La pratique qui consiste à prendre une décision distincte de celle du marché n'est pas recommandée car elle peut être source de confusion, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le point de départ des délais de recours. La signature du marché est donc en elle-même suffisante.

Pièces à transmettre et délai de transmission
L'article L. 2131-13 du CGCT rend applicables aux marchés passés par les communes les dispositions de l'article L. 1411-9 du même code. Ainsi, l'autorité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans le département les marchés en application de l'article L. 2131-2 du présent code. Elle joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par l'article R. 2131-5 du CGCT dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat.

Sources :

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DU MARCHÉ AU CONTROLE DE LEGALITE (article L. 2131-2 du CGCT)			
	Compétence du maire <u>sans</u> <u>délégation du conseil</u> <u>municipal</u> au titre des articles L. 2122-21, 6° et L. 2122-21-1 du CGCT	Compétence du maire <u>par délégation du</u> <u>conseil municipal</u> au titre du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT (la <u>délégation</u> actant la <u>délégation</u> au maire doit être transmise au contrôle de légalité)	
Marché dont le montant est inférieur au seuil de 221 000 € HT (article D. 2131-5-1 du CGCT)	Pas d'obligation de transmission du marché ni des éventuels avenants <i>Attention : obligation de transmission de la délibération autorisant le maire à signer le marché ou les avenants</i>	Sans décision distincte du maire	Avec décision distincte du maire (<u>pratique</u> <u>non recommandée</u>, cf. <u>encart vert en page 12</u>)
		Pas d'obligation de transmission du marché ni des éventuels avenants	Pas d'obligation de transmission du marché ni des éventuels avenants <i>Attention : obligation de transmission de la décision distincte du maire</i>
Marché dont le montant égal ou supérieur au seuil de 221 000 € HT (article D. 2131-5-1 du CGCT)	Obligation de transmission du marché (<u>en plus de la</u> <u>délégation autorisant le</u> <u>maire à signer</u>)	Obligation de transmission du marché	Obligation de transmission du marché (<u>en plus de la</u> <u>décision distincte du</u> <u>maire</u>)
			- Cette obligation de transmission s'